

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GTNERALV
S/12158
30 juillet 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du représentent de la République de Zambie contenue dans le document S/12147.

Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie,

Profondément préoccupé par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes ainsi que la destruction de biens et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort, alors que 45 autres ont été blessées,

Profondément préoccupé devant l'utilisation du territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud comme base d'attaque contre des pays africains voisins.

Réaffirment la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

Conveince que si la situation en Afrique australe persiste à s'aggraver,

enger og bligte, interfation bli skiller og en erkellafter ål bligheteri i fri ellifet i libblekt og den ekke I

through the first of the constraint of the production of the constraint of the const

n de grande de la competencia de la co La competencia de la Ayant à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menare cu à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incomputible avec les buts des Nations Unies,

- 1. <u>Condamne énergiquement</u> l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;
- 2. Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la scuveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;
- 3. Exige que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains:
- 4. <u>Félicite</u> la République de Nambie et d'autres Etats situés en "première ligne" pour l'appui indéfectible qu'ils fournissent au peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour libérer son pays de l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud:
- 5. <u>Déclare</u> que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région
- 6. Déclare en outre que si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies